

2 Expatriation des personnes physiques au Luxembourg



Alain THEIMER,
avocat aux barreaux de Paris et d'Aix-en-Provence,
spécialiste en droit des sociétés,
président de la Commission de droit fiscal de
l'Ordre des avocats au barreau de Paris



Lionel FAYE,
responsable développement et conseil chez
Crédit Agricole Luxembourg Conseil

LA QUESTION

Las de supporter les changements de lois fiscales, incessamment retouchées au gré des aléas du jeu politique, certains Français se posent de plus en plus sérieusement la question d'une expatriation. Les États à moindre pression fiscale ne manquent pas aux frontières de la France. Pour les contribuables qui souhaitent s'installer dans un pays francophone, un départ vers la Suisse où la Belgique est généralement privilégié.

Mais depuis quelques années, il faut également compter avec le Luxembourg qui a considérablement accru son attractivité.

Dans un arrêt *Lasteyrie du Saillant*, le Conseil d'État avait affirmé la contrariété de l'*exit tax* à la française avec la liberté d'établissement. L'article 24 de la loi de finances pour 2005 avait donc sonné le glas de la taxation des plus values latentes sur valeurs mobilières qui frappait, en vertu des articles 167, 1 bis et 167 bis du Code général des impôts, les contribuables choisissant l'expatriation.

Malheureusement, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2011, parue le 15 juillet 2011, a réintroduit un mécanisme complexe d'*exit tax* sous un nouvel article 167 bis

du Code général des impôts, applicable rétroactivement depuis le 3 mars 2011.

Cette nouvelle *exit tax* prévoit un régime différent selon que le domicile est transféré dans ou en dehors de l'Espace économique européen et selon les travaux parlementaires, « une attention scrupuleuse a été portée à la compatibilité de la nouvelle imposition avec les libertés de circulation consacrées par le droit de l'Union européenne » pour « éviter toute différence de traitement discriminatoire entre les contribuables qui transfèrent leur domicile dans un État membre de l'Union européenne et ceux demeurant en France »¹.

Le préalable au départ sera donc, entre autres, l'appréciation de son coût au regard de la nouvelle *exit tax*.

S'expatrier ne doit pas être l'affaire d'un coup de tête. Un changement de résidence est susceptible d'entraîner le bouleversement de tout un mode de vie sur des aspects tant patrimoniaux, professionnels que familiaux. C'est pourquoi le choix d'un nouvel État doit être mûrement réfléchi en tenant compte de multiples paramètres.

Afin de faciliter la prise d'une telle décision, il nous semble judicieux de broser un tableau, le plus complet possible, de la vie qui attend l'expatrié au Luxembourg.

RÉFÉRENCES

Textes

- CGI, art. 4B, art. 167 bis

Jurisprudence

- CE, 9 et 10 sous-sect., 10 nov. 2004, n° 211341, M. de Lasteyrie du Saillant : *JurisData* n° 2004-080603 ; *Dr. fisc.* 2005, n° 3, comm. 101, étude par E. Ginter, p. 145-152

EXPERTISE

A. - Modalités de l'expatriation

1° S'installer au Luxembourg

Le citoyen de l'Union (ressortissant d'un État membre de l'Union européenne) et le ressortissant d'un « pays assimilé » (Norvège, Islande, Liechtenstein et Confédération suisse), ainsi que les membres de leur famille eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un « pays assimilé », ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner.

Dans ce cadre, s'agissant d'une durée de séjour supérieure à trois mois, il faut demander une attestation d'enregistrement auprès de la commune de son lieu de résidence dans les trois mois de son arrivée et à cette occasion présenter :

- pour un travailleur salarié, un contrat de travail (daté et signé des deux parties) ou une promesse d'embauche délivrée par l'employeur (datée et signée par le futur employeur) ;
- pour un travailleur indépendant, une preuve de son habilitation au Luxembourg ;
- pour un inactif, une preuve de ressources suffisantes (afin d'éviter de devenir une charge pour les systèmes d'assistance

1. *Rapp. Sénat* n° 620.

sociale) et une attestation d'affiliation à un mécanisme d'assurance maladie.

Après cinq ans de séjour ininterrompu, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un « pays assimilé » ont droit au séjour permanent.

Pour les ressortissants de pays tiers, les conditions d'entrée sur le territoire luxembourgeois sont plus drastiques en particulier pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

2° Travailler au Luxembourg

a) Formalités

La Ville de Luxembourg a créé un guichet unique, le « biergercenter », où il est possible de recevoir la plupart des informations et d'effectuer l'essentiel des démarches administratives. Pour pouvoir exercer une activité salariée au Grand-Duché, il est impératif de remplir les conditions d'entrée et de séjour. Les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, n'ont pas besoin de permis de travail.

b) Marché du travail

Avec un taux de croissance élevé, une inflation réduite, un chômage des plus faibles, un endettement public réduit et un excédent budgétaire, le Luxembourg jouit d'une bonne santé économique. Les industries sont diversifiées (industrie sidérurgique et de traitement des métaux, industrie chimique, des matériaux et des plastiques, minérale non métallique, ou encore industrie électrique et électronique...) et pèsent pour environ 10 % du PIB et 15 % de l'emploi national.

Mais l'économie luxembourgeoise est avant tout une économie tertiaire et essentiellement financière. Luxembourg s'impose comme un centre bancaire international de premier plan.

Toutefois, la nécessité d'une diversification des services s'est fait sentir pour consolider l'économie. Les pouvoirs publics ont donc encouragé le développement d'autres secteurs : la logistique (développement de cargo opérateurs, de firmes de manutention, de fournisseurs de services logistiques...), des médias et des technologies de l'information et de la communication (SeS, RTL group...), ainsi que des technologies de la santé (essor de banques biologiques et de la médecine moléculaire).

c) Créer une entreprise

Le climat politique et social serein, la main-d'œuvre qualifiée et multilingue font du Luxembourg un site intéressant pour l'implantation et l'expansion de nombreuses entreprises étrangères. Le « Département création et développement des entreprises » de la Chambre de commerce accompagne utilement le futur chef d'entreprise dans les étapes du développement de ses projets. Le législateur luxembourgeois soumet toute activité commerciale ou industrielle à l'obtention d'une autorisation « d'établissement » délivrée par le ministère des Classes moyennes sur demande et après une instruction administrative.

Il faut d'abord prouver son honorabilité professionnelle ainsi qu'une capacité entrepreneuriale réelle. En outre, de nombreuses entreprises nécessitent une autorisation d'exploitation spéciale, communément appelée « autorisation commodo-incommodo », qui impose le respect des normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des travailleurs et du voisinage. Sont principalement concernées les entreprises de production ; les commerces, à partir d'une certaine surface d'exploitation ; les restaurants de plus de 50 couverts ; les structures hôtelières etc.

Pour mener à bien son étude de marché, le futur chef d'entreprise pourra consulter le Guide du marché publié par la Chambre de commerce ou les informations mises à la disposition de leurs membres par la Fédération des industriels luxembourgeois (Fedil) et la Confédération du commerce.

Pour la recherche de financement, il est possible, parallèlement aux démarches auprès des établissements financiers, de s'adresser à la Société nationale de crédit et d'investissement

(SNCI), ou la Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants (MCAC). La Chambre de commerce a mis sur pied une « Bourse d'entreprises ». Des offres de cession d'entreprise et des demandes de reprise y figurent et peuvent s'adresser au futur chef d'entreprise qui trouverait plus intéressant, au lieu de créer une nouvelle entité, de reprendre une société existante, disposant d'un personnel, de clients et de fournisseurs.

Toute société désireuse de procéder à l'embauche de nouveau personnel est obligée de signaler ses besoins en ressources humaines à l'Administration de l'emploi.

Les sociétés unipersonnelles ainsi que les sociétés de personnes sont fiscalement transparentes, c'est-à-dire que l'imposition se fait directement au niveau du chef d'entreprise ou des associés. Dans le cadre de bénéficiaires commerciaux, agricoles et forestiers ou des professions libérales, la charge fiscale à l'impôt sur les revenus peut s'élever à un maximum de 41,34 %.

Quant aux sociétés de capitaux, elles sont fiscalement opaques et imposées de manière autonome. Elles sont soumises à :

- L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) et à l'impôt commercial communal (ICC) qui forment ensemble l'impôt sur les sociétés au taux global de 28,8 % (pour les sociétés établies dans la commune de Luxembourg) ;

- L'impôt sur la fortune frappant au taux de 0,5% l'actif net diminué de la valeur de participations qualifiées. Cet impôt est imputable sur l'impôt des sociétés moyennant la constitution de provisions adéquates.

B. - Devenir résident luxembourgeois au sens fiscal

1° Les critères légaux et conventionnels

a) Les critères légaux

1) Les critères français

Selon l'article 4B du Code général des impôts (CGI), sont considérées comme domiciliées fiscalement en France les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, qui ont en France leur foyer, leur lieu de séjour principal, leur activité professionnelle principale ou le centre de leurs intérêts économiques.

Il y a donc plusieurs critères alternatifs permettant à la France de considérer une personne comme un résident.

• Le foyer à défaut le séjour principal

Le premier est le foyer, c'est-à-dire le lieu où le contribuable ou sa famille habite normalement ; en d'autres termes leur lieu de résidence permanente. Même si l'un des conjoints doit séjourner ailleurs temporairement, le foyer reste le lieu où la famille dans son ensemble continue d'habiter. Si ce critère n'est pas rempli, on regarde si le contribuable a son séjour principal en France.

À défaut d'un foyer, on prend alors en compte sa présence personnelle et effective sur le territoire. Ce critère est considéré comme rempli lorsque la personne séjourne en France plus de 183 jours au cours de la même année.

• L'activité professionnelle principale

Le contribuable peut encore être considéré comme résident français s'il exerce effectivement et régulièrement son activité professionnelle principale en France.

• Le centre des intérêts économiques

La loi française considère enfin comme des résidents les personnes ayant en France le centre de leurs intérêts économiques. Il s'agit du lieu où sont effectués les principaux investissements de la personne, le lieu d'où elle tire la majeure partie de ses revenus.

Si aucun de ces critères n'est rempli, la personne est considérée comme non-résidente au sens de la législation fiscale française. En revanche, si l'un (au moins) de ces quatre critères est rempli, la personne est résidente de France au sens de la législation interne française.

2) Les critères de résidence de la loi luxembourgeoise

Selon l'article 2 de la L.I.R. (Loi concernant l'Impôt sur le Revenu), sont considérées comme contribuables résidents luxembourgeois, les personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché. Selon la loi d'adaptation fiscale (StAnpG), le domicile fiscal d'une personne physique est l'endroit où elle possède une habitation dans des conditions permettant de conclure qu'elle la conservera et qu'elle en fera usage. Il ressort de cette définition que la qualité de résident luxembourgeois est très facilement accessible au regard de la législation interne luxembourgeoise.

Si un seul des deux États se considère comme l'État de résidence du contribuable, celui-ci peut librement taxer le revenu de ce dernier. En revanche, si une personne remplit les critères de la résidence au regard de la loi française et au regard de la loi luxembourgeoise, il faudra alors se référer à la convention² entre les deux États pour savoir lequel est habilité à imposer afin d'éviter une double imposition. La convention l'emporte en effet sur le droit interne de chaque État.

b) La convention franco-luxembourgeoise

1) Les critères conventionnels

Il faut noter la spécificité de la convention franco-luxembourgeoise sur cette question. Aux termes de son article 2, paragraphe 4, le domicile fiscal des personnes physiques est situé au lieu de leur résidence normale. Celle-ci s'entend comme le foyer permanent d'habitation ou, à défaut, comme le lieu du séjour principal.

Par conséquent, un contribuable dont le domicile est au Luxembourg ne sera plus résident français même s'il conserve le centre de ses intérêts économiques ou une activité professionnelle en France.

2) La portée de la convention

La convention vise, dans son article 1^{er}, paragraphe 1, pour la France et le Luxembourg l'impôt sur le revenu et pour le seul Luxembourg l'impôt sur la fortune. Le problème est donc de savoir si une personne ayant l'essentiel de son patrimoine en France pourra être considérée comme un résident luxembourgeois même en ce qui concerne l'impôt de solidarité sur la fortune.

Mais elle ajoute dans son article 1^{er} paragraphe 2 que la convention s'appliquera aux autres impôts analogues qui pourront être créés.

L'administration française a précisé dans sa documentation de base n° 7 S-232 n° 2 du 1^{er} octobre 1999 que la convention avec le Luxembourg comporte des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

2° L'exit tax

L'article 167 *bis* du Code général des impôts, applicable rétroactivement depuis le 3 mars 2011, prévoit que le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux :

- des plus-values latentes afférentes à des participations d'au moins 1 % ou d'une valeur supérieure à 1,3 million d'euros dans une société ;
- des plus-values de cession ou d'échange de titres placées sous un régime de report d'imposition ;
- de la valeur des créances représentatives d'un complément de prix de cession de titres à recevoir en application d'une clause d'indexation (clause d'« earn out »).

Le transfert hors de France est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel le contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

La plus-value latente constatée sur les droits et valeurs est déterminée par différence entre leur valeur réelle à la date du transfert du domicile hors de France (déterminée par le

contribuable sous sa responsabilité) et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable.

Un sursis de paiement de l'impôt est automatiquement accordé en cas de départ au Luxembourg. Il a pour effet de différer l'exigibilité de l'impôt et de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration.

Chaque année, il conviendra de souscrire une déclaration de revenus, sur laquelle figurera le montant de l'impôt en sursis.

Le défaut de production de la déclaration ou l'omission de tout ou partie des éléments met fin au sursis de paiement.

Le sursis de paiement tombe également en cas de transmission à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des droits ou valeurs concernés.

L'assiette de l'imposition est recalculée en fonction du prix réel, mais le taux d'imposition reste cependant celui en vigueur à la date du transfert du domicile hors de France.

Les impositions établies à l'occasion du transfert du domicile fiscal hors de France peuvent être dégrévées d'office à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, ou à l'expiration d'un délai de huit ans suivant la date du transfert du domicile hors de France (les prélèvements sociaux restent dus).

C. - Une plus grande stabilité et une moindre pression fiscale

1° Les avantages fiscaux du départ

Le nouveau résident luxembourgeois ne payera plus d'impôt sur le revenu en France, sauf exception dont font partie les revenus fonciers. Mais, comme tout expatrié, il bénéficiera de l'exonération des contributions sociales (CSS, art. L. 136-6) sur ses revenus fonciers provenant de France (13,5 % cumulées à ce jour). Il ne sera redevable de l'ISF que sur ses biens immobiliers directement détenus en France. Ses placements financiers ou immobiliers au travers d'une société, y compris civile, en seront exonérés.

Les revenus de l'année du départ à l'étranger seront déclarés normalement au centre des impôts habituel.

Ensuite, les déclarations seront faites auprès du centre des impôts des non résidents (CINR) à Noisy-le-Grand.

2° Les avantages fiscaux du Luxembourg par rapport à la France

D'après l'étude « Paying Taxes » de PwC et de la Banque mondiale, le Luxembourg a la pression fiscale la plus faible d'Europe avec seulement 21,1 %, contre une moyenne de près de 48% au niveau mondial et de plus de 44 % en Europe et alors que la France atteint 65,8%. Par ailleurs, le système d'imposition luxembourgeois est un modèle de stabilité dans le temps. En effet, rares sont les mesures fiscales d'ampleur ce qui assure une certaine sérénité aux contribuables.

a) Mécanismes de l'imposition sur le revenu

L'impôt sur le revenu frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année d'imposition qui coïncide avec l'année civile. L'assiette comprend par principe l'ensemble des revenus de sources luxembourgeoise et étrangère (sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales). Tous les revenus des membres du foyer sont additionnés pour définir la cote d'imposition selon un principe d'imposition collective. Pour déterminer l'assiette de l'impôt, il faut additionner les revenus nets catégoriels (traitements et salaires, pensions et rentes, bénéfices commerciaux, agricoles, de profession libérale, de locations de biens,...) et déduire les dépenses spéciales. Pour calculer l'impôt, on applique sur l'assiette un barème progressif défini selon la classe d'impôt du contribuable. Il existe trois classes d'impôt en fonction de la situation personnelle de ce dernier. Au-delà d'un revenu annuel net global imposable de 41 793 euros pour un célibataire (classe 1) ou de 83 586 euros pour un couple (classe 2), on atteint la tranche marginale de 39 %. À noter que le

2. Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 1^{er} avril 1958.

montant de l'impôt est lui-même majoré de 4 % pour alimenter le fonds pour l'emploi (voire 6 % pour les « hauts revenus ») soit un taux maximal de 40,56 % (41,34 % pour les « hauts revenus »).

Il est à noter que certains revenus (salaires,...) font l'objet d'un prélèvement à la source qui peut être libératoire. Par conséquent, seuls certains contribuables, en fonction de leur situation personnelle, de la nature de leurs revenus et des montants perçus, sont invités à remplir une déclaration à l'impôt sur le revenu.

b) Revenus de capitaux mobiliers

Les dividendes sont taxables à l'impôt sur le revenu au barème progressif généralement après application d'un abattement de 50 %. La charge fiscale maximale s'élève alors à 20,67 %.

Les intérêts sont généralement imposés forfaitairement au taux de 10 % dans le cadre soit d'une retenue à la source libératoire lorsque l'agent payeur est luxembourgeois soit par voie déclarative lorsque l'agent payeur est situé dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Par ailleurs, les contribuables luxembourgeois bénéficient d'un abattement supplémentaire de 1 500 € (doublé en cas d'imposition collective) sur leurs revenus de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette.

Afin d'éviter le risque de double imposition, les conventions internationales et la loi interne prévoient qu'en cas de retenue à la source étrangère ou domestique, celle-ci constitue un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt luxembourgeois.

3) Plus-values

1) Imposition des plus-values immobilières

Le droit et les modalités d'imposition des plus-values provenant de la cession d'immeubles appartiennent au pays où se trouvent ces immeubles. Ainsi, la plus-value réalisée par un résident luxembourgeois sur un immeuble situé en France est imposable en France au taux de 19 %, sans prélèvements sociaux et avec application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention.

S'agissant de la cession d'un immeuble situé à Luxembourg détenu depuis plus de 2 ans, la plus-value est imposable au barème progressif au demi-taux global soit à un maximum de 20,67 % après déduction d'un abattement d'un maximum de 50 000 € ou de 75 000 € si l'immeuble a été reçu par succession (ces abattements sont doublés en cas d'imposition collective). Sous certaines conditions, les plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles peuvent être transférées sur des immeubles de remplacement ce qui entraîne un report d'imposition.

2) Imposition des plus-values provenant de la vente d'autres biens (à l'exclusion des immeubles)

En principe, toute plus-value de cession d'un bien meuble quelconque est exonérée sous réserve d'un délai de détention d'au moins six mois entre l'acquisition et la vente. Si la cession intervient moins de six mois après l'acquisition, la plus-value dégagée est assimilée à un bénéfice de spéculation taxable.

Ainsi, il est particulièrement conseillé de gérer son patrimoine financier au travers de SICAV de capitalisation. En effet, le mécanisme de la capitalisation exclut toute distribution par essence imposable et aucune fiscalité ne s'applique au rachat pour autant que celui-ci intervienne plus de six mois après l'acquisition. À noter que les rachats effectués sur des contrats d'assurance-vie (hors assurance pension) sont totalement exonérés.

Seules les plus-values sur titres de participations « importantes » restent imposables pour un délai de détention supérieur à six mois. Une participation est à considérer comme « importante » lorsque le contribuable, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, a participé, pour plus de 10 % au capital de la société, de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des cinq années antérieures au jour de l'aliénation. Dans ce cas, la

plus-value dégagée est imposable au barème progressif au demi-taux global, soit à un maximum de 20,67 %, après déduction d'un abattement d'un maximum de 50 000 € (doublé en cas d'imposition collective).

d) Impôt sur la fortune

L'impôt luxembourgeois sur la fortune des personnes physiques a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2006. Seules les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) restent soumises à l'impôt sur la fortune.

En raison de la spécificité rédactionnelle de la convention de non double imposition entre la France et le Grand-Duché, un résident luxembourgeois n'est imposé à l'ISF en France, que sur ses biens immobiliers situés en France. En revanche, il ne sera pas imposé sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière en France.

Se pose la question de savoir si cette règle s'applique de manière similaire aux plus-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus en France par un résident luxembourgeois.

La France a tendance à inclure dans les conventions bilatérales de non double imposition, une disposition prévoyant l'imposition en France des plus-values réalisées sur la cession de parts ou d'actions de sociétés dont l'actif est constitué principalement d'immeubles situés en France.

Lorsque la convention ne contient aucune référence explicite aux particularités du système français des parts ou actions de sociétés immobilières transparentes, translucides ou à prépondérance immobilière, seules les plus-values réalisées sur les titres de sociétés transparentes (celles de l'article 1655 ter du CGI) peuvent être imposées comme des plus-values immobilières.

En revanche, les cessions d'autres parts ou actions relèvent du régime des biens mobiliers, ce qui conduit en général à réserver exclusivement l'imposition à l'État de résidence du cédant.

L'OCDE considère d'ailleurs que les gains en capital provenant de l'aliénation de tous les autres biens ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident. Cela vaut en particulier pour les gains provenant de l'aliénation d'actions, d'obligations, de bons de toute nature, de titres, etc.

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'avenant du 24 novembre 2006, l'article 3 de la convention franco-luxembourgeoise prévoit la seule imposition des bénéfices, revenus et gains provenant de l'exploitation ou de l'aliénation de biens immobiliers dans l'État de situation de l'immeuble.

L'administration française a rappelé que c'est seulement sous réserve des conventions internationales que les plus-values réalisées à titre occasionnel par des contribuables domiciliés hors de France, lors de la cession de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, supportent le prélèvement de 19 %.

Les participations dans des sociétés à prépondérance immobilière françaises détenues par un résident luxembourgeois ne sont ni imposables à l'ISF, ni imposables en France au titre du prélèvement sur les plus-values au moment de leur cession.

5) Donations-successions

Partir n'est pas neutre en matière de régime matrimonial, de succession ou de donation : il convient de prendre connaissance des règles applicables dans son nouveau pays de résidence.

D'un point de vue juridique, le Grand-Duché est un pays de droit civil dès lors les réglementations relatives au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux donations et successions sont très similaires à celles existant en France.

D'un point de vue fiscal, seules les donations qui sont passées devant un notaire luxembourgeois sont soumises aux droits d'enregistrement ce qui vise presque exclusivement les donations d'immeubles situés au Luxembourg pour lesquelles l'intervention d'un notaire luxembourgeois est obligatoire. Dans ce cas, les droits de donation sont calculés au jour de la donation sur la valeur vénale (c'est-à-dire la valeur de marché)

estimée entre les parties (sans déduction possible des charges afférentes au bien transmis) selon un tarif forfaitaire qui est fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire (de 1,8 % en ligne directe jusqu'à 14,4 % entre non parents).

Pour transmettre de son vivant des biens meubles corporels, des titres ou du numéraire, la technique du don manuel (avec ou sans pacte adjoint) est de loin la plus utilisée puisqu'il est possible de donner sans aucune fiscalité quels que soient les montants et le degré de parenté entre le donateur et le donataire (pour autant que le donateur survive au moins un an à compter du jour du don manuel).

En cas de décès d'un résident luxembourgeois, l'imposition au titre des droits de succession varie selon le degré de parenté, le montant recueilli et le fait que la succession est dévolue ou non selon les règles « ab intestat » du Code Civil. On retiendra notamment que la part dévolue aux héritiers en ligne directe et au conjoint (sous réserve en l'espèce d'une descendance commune) est généralement totalement exonérée de droits de succession au Luxembourg. En cas de taxation, on applique sur la part nette taxable un taux fixe selon le degré de parenté entre le défunt et l'héritier majoré de manière

progressive en fonction du montant transmis. Ainsi, pour une part nette supérieure à 1 750 000 €, les taux évoluent de 6 % jusqu'à un maximum de 48 % entre personnes non parentes.

Le Luxembourg n'a conclu aucune convention internationale préventive de la double imposition en cas de transmission à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou à cause de mort.

En l'absence d'une telle convention avec la France, les droits de donation et de succession peuvent s'appliquer en sus des éventuels droits payés au Luxembourg. Il convient en effet d'opérer la distinction suivante : soit le bénéficiaire (héritier, légataire ou donataire) est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années, soit le bénéficiaire est domicilié hors de France. Dans le premier cas, tous les biens meubles ou immeubles reçus par ce bénéficiaire sont imposables en France quelle que soit leur localisation ; dans le second, seuls les biens français qu'il reçoit (meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises) sont imposables en France. En cas de double imposition, celle-ci se résout par l'imputation sur l'impôt acquitté en second de l'impôt acquitté en premier.

CONCLUSION

Pour qui souhaite résider au sein de l'Union Européenne, sous des cieux fiscaux cléments et surtout stables, le Luxembourg est un pays de choix dont l'attractivité s'accroît au fil des années. Il présente l'avantage, entre autres, de pouvoir en devenir facilement résident au sens fiscal en raison de la singularité de son ancienne convention avec la France. En effet, il suffit de s'y installer avec son foyer pour y être rattaché. Pour des contribuables possédant un patrimoine immobilier en France, vivre au Luxembourg permettra avec un minimum d'organisation de ne pas être redevable de l'ISF, d'échapper

aux prélèvements sociaux, à la taxation des plus-values immobilières et probablement à l'*exit tax* qui devrait être écartée pour les titres de sociétés immobilières. En revanche, le Luxembourg, en l'absence de convention avec la France en matière successorale, est sans doute moins indiqué que la Suisse pour planifier une succession en faveur d'héritiers résidents français.

Mots-Clés : Expatriation - Imposition - Résident fiscal